

27 JUIN 2007

J. BRUHAUX S.A.

29 JUIN 2007

F. 59680 FERRIERE LA GRANDE

Monsieur Pierre BRUHAUX  
SA JEAN BRUHAUX  
11, rue Léonce Delens  
BP 26  
59 680 SERRIERE LA GRANDE

**Objet** : Brevet d'invention et droit d'auteur - agissements de la société USD SYSTEM

PJ.

Monsieur,

La Chambre de commerce et d'industrie d'Avesnes nous a fait part des agissements de la société USD SYSTEM, qui prétend pouvoir protéger par le droit d'auteur des inventions, voire des concepts.

Pour information, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la réponse écrite que l'INPI adresse à la Chambre de commerce sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général  
de l'Institut National de la Propriété Industrielle



Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques et Contentieuses  
Laurent MULATIER

J. BRUHAUX S.A.  
29 JUIN 2007  
F. 59680 FERRIERE LA GRANDE

**Monsieur KEMPF**  
**Chambre de commerce et d'industrie**  
Reflets cité de l'entreprise  
95, rue de Neuf Mesnil  
59 750 FEIGNIES

**Objet :** Brevet d'invention et droit d'auteur - agissements de la société USD SYSTEM

PJ - 3

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur les agissements d'une société USD SYSTEM, qui prétend pouvoir protéger par le droit d'auteur des inventions, voire des concepts.

Je vous confirme que le droit d'auteur ne peut en aucun cas protéger des inventions, créations purement fonctionnelles. En effet, le droit d'auteur ne protège que des créations originales, c'est-à-dire des formes arbitraires, esthétiques ou ornementales, séparables de l'obtention d'un résultat technique.

La jurisprudence française est constante en ce sens et unanimement approuvée par l'ensemble des auteurs qui font autorité en matière de propriété intellectuelle. A titre d'exemples, je vous adresse ci-après quelques décisions de justice rappelant ce principe de base de la propriété intellectuelle.

En outre, le droit d'auteur protège des formes et non des idées, des concepts ou des procédés. Ainsi, un livre n'est protégé que dans son texte, c'est-à-dire contre la reproduction des phrases qui le composent ou de leur enchaînement, et non dans les idées qu'il expose.

Il résulte de ces deux principes (non protection des formes fonctionnelles et non protection des idées), qu'un livre exposant une invention ne peut en aucun cas conférer une protection au titre du droit d'auteur sur l'invention elle-même. Tout au plus, l'auteur de l'ouvrage pourrait invoquer son droit d'auteur pour interdire la reproduction de passages de son texte, mais il ne pourrait pas s'opposer à la reprise des idées exposées dans l'ouvrage et notamment à la fabrication ou à la mise en œuvre, par toute personne, de l'invention qui y serait décrite.

.../...

**Siège**

26bis, rue de Saint-Petersbourg  
75800 PARIS Cedex 08  
Téléphone : 0 820 213 213  
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23  
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

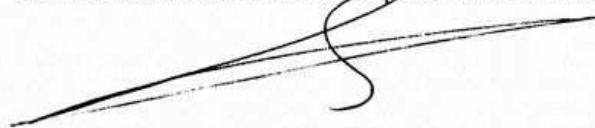
Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Ces principes essentiels ne sont nullement rappelés sur les sites Internet que vous nous avez signalés. Bien au contraire, certains passages peuvent laisser croire que le « système PICB » ou « Passeport intellectuel », d'ailleurs accompagné d'un signe faculé imitant les symboles © ou ® propres au droit américain, permet d'obtenir un titre consacrant un droit d'auteur sur une invention et aurait même été validé en justice. Ces affirmations sont mensongères et leur présentation fallacieuse.

L'INPI est chargé par la loi de diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations. A ce titre, il se réserve de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que les agissements de la société USD SYSTEM ne génèrent des confusions préjudiciables dans l'esprit du public et des inventeurs français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général  
de l'Institut National de la Propriété Industrielle



Le Chef du Service des Affaires  
Juridiques et Contentieuses  
Laurent MULATIER

CC :  
Monsieur Pierre Bruhau, SA Jean Bruhau  
Monsieur Horlin, SA Progerco